



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 Mai 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

DCL

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/ 2023122-0001 du 2 mai 2023 déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AD302 sis 55 rue de l'Anguille à Perpignan au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la reconstruction de logements sociaux dans le périmètre V de la procédure RHI, sur le territoire de la commune de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023118-0001 du 28 avril 2023 portant autorisation de battues- tirs administratifs sur chevreuils sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023118-0002 du 28 avril 2023 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023123-0001 du 3 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023123-0002 du 3 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023123-0003 du 3 mai 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur une commune

. Arrêté DDTMSEFSR-2023123-0004 du 3 mai 2023 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Nahuja et d'introductions sur la commune de Err

SERVICE CONSEIL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

. Avis de la CNAC concernant la réponse au recours exercé par la société Carrefour Hypermarchés dirigé contre l'avis favorable de la CDAC du 30/09/2022, relative au projet de création du magasin à l'enseigne LIDL, à Rivesaltes ainsi que le sommaire pour une insertion au

DIRSO

. Arrêté du 28 avril 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département des Pyrénées-Orientales

CENTRE PENITENTIAIRE DE PERPIGNAN

. Décision au 2 mai 2023 du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire et d'autres textes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023122-0001
déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AD 302
sis 55 rue de l'Anguille à Perpignan au titre de la résorption de l'habitat
insalubre en vue de la reconstruction de logements sociaux dans le
périmètre V de la procédure du RHI, sur le territoire de la commune de
Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices, des immeubles, locaux et installations ;
- VU** l'arrêté de péril non imminent assorti d'une interdiction définitive d'habiter l'immeuble sis au 55 rue de l'Anguille à Perpignan, section AD 302, pris le 13 mai 2015 par le maire de Perpignan ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Perpignan du 29 janvier 2007 lançant l'opération de résorption de l'habitat insalubre dans le quartier Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2023-68 du conseil municipal de Perpignan du 30 mars 2023 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre de la résorption de l'habitation insalubre de l'immeuble cadastré section AD 302 sis 55 rue de

l'Anguille au bénéfice de la ville de Perpignan en vue de la reconstruction de logements sociaux dans le périmètre V de la procédure du RHI ;

VU le dossier transmis le 11 avril 2023 par la commune de Perpignan demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens susvisés ;

VU les estimations de France Domaine ;

VU les plans parcellaire et de situation de l'immeuble concerné ;

VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires :

Considérant qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de résorption de l'habitat insalubre d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, l'immeuble susmentionné ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'expropriation au profit de la commune de Perpignan de l'immeuble sis 55 rue de l'Anguille à Perpignan, cadastré section AD 302, et désigné sur le plan de situation, l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, est déclarée d'utilité publique en vue de la reconstruction de logements sociaux dans le périmètre V de la procédure du RHI.

ARTICLE 2 : L'immeuble mentionné sur l'état parcellaire annexé est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Perpignan.

ARTICLE 3 : Le maire de Perpignan est autorisé, au nom de la commune, à acquérir par voie d'expropriation ledit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains sur le périmètre délimité sur le plan parcellaire et mentionnés sur le tableau parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine ; cette fiche est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La prise de possession dudit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un

délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois en mairie de Perpignan et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

Fait à Perpignan, le - 2 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

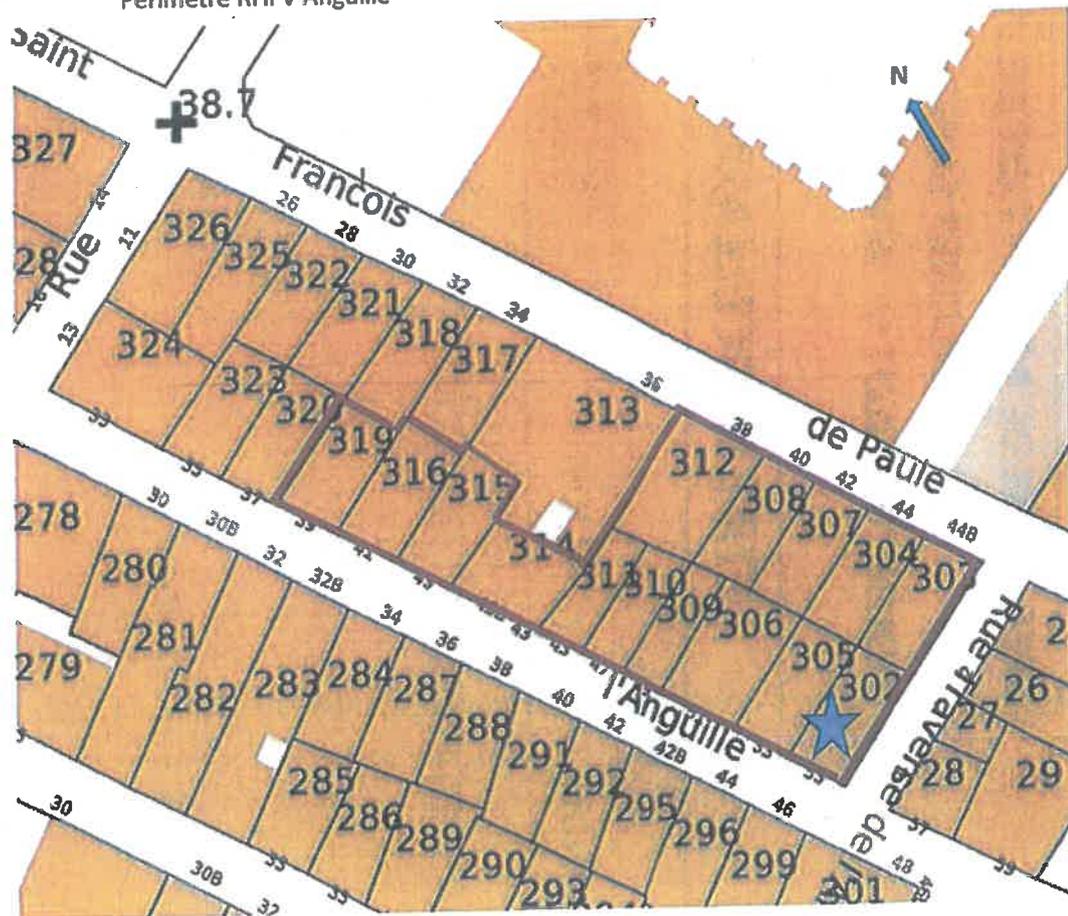
QUARTIER SAINT JACQUES

PERIMETRE ILOT V ANGUILE/ST FRANCOIS DE PAULE

PLAN CADASTRAL

EXTRAIT SECTION AD

Périmètre RHI V Anguille



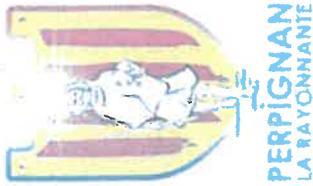
— Périmètre R.H.I.V



Parcelle AD 302 n°55 rue de l'Anguille

... en annexe :
... de ce jour.
- 2 MAI 2023
Le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE
 QUARTIER SAINT JACQUES
 PERIMETRE ILOT V ANGUILE/ST FRANCOIS DE PAULE**

ETAT PARCELLAIRE

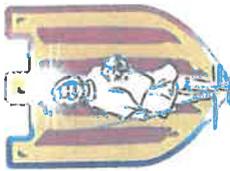
CADASTRE	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE en m ²
AD 302	55 rue de l'Anguille	Terrain nu	<p>SNC DU MIRAIL Domiciliée 28, rue du Mirail 33000 BORDEAUX Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 435.272.745 Radiation d'office le 14.06.2011</p> <p>ASSOCIE GERANT : SARL FONCIERE DU VALEMBERT Domiciliée 12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 411.640.212 Ayant pour gérant M. Patrice ZEHNER domicilié 11, rue Hégésippe 75018 PARIS Radiation d'office le 28.12.2016</p> <p>GERANT : SNC LA BUFFA Domiciliée 7, rue de l'Eglise 83420 LA CROIX- VALMIER Immatriculée au RCS de ST TROPEZ sous le n° 422.726.092 Ayant pour gérant M. Gérard BUEE domicilié 14, rue du Vieux Bourg 76390 AUMALE</p>	51

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
 Reçu en préfecture le 08/04/2023
 Publié le
 ID : 066-216601369-20230330-171527-DE

pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour.
 Perpignan, le 2 MAI 2023
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 le secrétaire-général

L'identification des parties n'a pu être établie conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il y a lieu d'appliquer l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955.

Yohann MARCON



PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE
QUARTIER SAINT JACQUES
PERIMETRE ILOT V – ANGUILE/ST FRANCOIS DE PAULE

INDEMNITE PROVISIONNELLE

CADASTRE	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION France DOMAINES (valeur loi vivien)	INDEMNITE PROVISIONNELLE
AD 302	55 rue de l'Anguille	Terrain nu de 51 m ²	<p>SNC DU MIRAIL Domiciliée 28 rue du Mirail 33000 BORDEAUX Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le 435.272.745 Radiation d'office le 14.06.2011</p> <p>ASSOCIE GERANT : SARL FONCIERE DU VALEMBERT Domiciliée 12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS Immatriculée au RCS de PARIS ous le n° 411.640.212 Ayant pour gérant M. Patrice ZEHNER domicilié 11, rue Hégésippe 75018 PARIS Radiation d'office le 28.12.2016</p> <p>GERANT : SNC LA BUFFA Domiciliée 7, rue de l'Eglise 83420 LA CROIX-VALMIER Immatriculée au RCS de ST TROPEZ sous le n° 422.226.092 Ayant pour gérant M. Gérard BUEE domicilié 14, rue du Vieux Bourg 76390 AUMAILE</p>	15 400 €	15 400 €

DU pour être annexé à
son Arrêté de ce jour
Perpignan, le 2 MAI 2023

et par délégation,
le secrétaire général

Le Préfet,

Johann MARCÓN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023118-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Lesquerde

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 28 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur le vignoble sur les propriétés de Monsieur SAMPER et Monsieur BARTHES sur la commune de Lesquerde ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Lesquerde ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Lesquerde ;

ARRÊTE :

Article 1: Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Lesquerde, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Lesquerde, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023118-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Salses-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 28 avril 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur FONT sur la commune de Salses-le-Château ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Salses-le-Château ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Salses-le-Château ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Salses-le-Château, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48 h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire des communes de Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 *123-0001*

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Catllar.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 28 avril 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de Madame DELLACH et Messieurs PLANAS sur la commune de Catllar ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Catllar ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Catllar ;

ARRÊTE :

Article 1: Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Catllar, aux alentours des propriétés de Madame DELLACH et Messieurs SOLA et PLANAS, notamment à moins de 150 m des habitations et

y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Catllar, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Catllar.

Fait à Perpignan, le **- 3 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 123-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 28 avril 2023, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs SOLA, GALDRIC, TOSTIVINT, ARGELES, FABRE et VARGAS sur la commune de Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus ;

ARRÊTE :

Article 1: Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Eus, aux alentours des propriétés de Messieurs SOLA, GALDRIC, TOSTIVINT, ARGELES, FABRE et VARGAS, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 mai 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Eus.

Fait à Perpignan, le - 3 MAI 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 123-0006

portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Nahuja et d'introductions sur la commune de Err

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Nahuja, à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 05 avril 2023, par Monsieur Bruno MAJORAL, Président de l'A.C.C.A de Nahuja, sur demande des agriculteurs ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 05 avril 2023 par Monsieur Arnaud POUGET, Président de l'A.C.C.A de Err, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Err aux lieux-dits « Els bacs » et « El pujol » et « El Foca Vallosca » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts aux cultures sur la commune de Nahuja, sur demande des agriculteurs ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Err aux lieux-dits « Els bacs » et « El pujol » et « El Foca Vallosca » ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bruno MAJORAL, Président de l'A.C.C.A de Nahuja, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Nahuja.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 01, Monsieur Eric FARRERO, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Arnaud POUGET, Président de l'A.C.C.A de Err, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Err aux lieux-dits « Els bacs » et « El pujol » et « El Foca Vallosca ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2023 inclus

Article 2 : Messieurs Bruno MAJORAL, Arnaud POUGET et Eric FARRERO doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Messieurs les Maires de Nahuja et Err et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Nahuja aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 01 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Nahuja et être introduit le jour même aux lieux-dits aux lieux-dits « Els bacs » et « El pujol » et « El Foca Vallosca » sur la commune de Err.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Bruno MAJORAL, Arnaud POUGET et Eric FARRERO **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Nahuja et Err, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 01 et aux présidents des A.C.C.A de Nahuja et Err.

Fait à Perpignan, le **- 3 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture
Forêt



Frédéric ORTIZ

305 (AM) F



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/123-0003

portant autorisation de Battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Rigarda

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 1^{er} mai 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur François MAURELL sur la commune de Rigarda ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rigarda ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Rigarda ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Rigarda, aux alentours des propriétés de Monsieur François MAURELL, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de

chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 mai 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rigarda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rigarda.

Fait à Perpignan, le **- 3 MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 066 164 22 E 0027, enregistrée le 10 août 2022 en mairie de Rivesaltes ;
- VU** le recours P 04523 66 22R01 formé le 12 novembre 2022 par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » dirigé contre l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales en date du 30 septembre 2022, concernant le projet présenté par la société « LIDL » consistant en la création d'un supermarché de 1700 m² de surface de vente, à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial rapporteure ;

M. Pierre-Jean SCHRECK, adjoint au maire de Rivesaltes ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate et Mme Manon GABRIEL, avocate-stagiaire ;

M. Michaël DOUMENC, responsable immobilier SNC Lidl, M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier SNC Lidl et Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au sein de la ZAC « Espace Roussillon – CAP ROUSSILLON » à 6,4 km du centre-ville de Rivesaltes ; que le projet, situé sur la même unité foncière, consiste à reconstruire et à agrandir un supermarché dont la surface de vente passera de 990 m² à 1 700 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT « Plaine du Roussillon » car réalisé au sein d'une zone d'activité identifiée dans le DACOM comme zone d'aménagement commercial majeur ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune de la zone de chalandise n'est concernée par une ORT ; que les communes de Rivesaltes et Clairac sont bénéficiaires du programme « Petites Villes de Demain » ; que néanmoins, le projet s'implante au sein d'un territoire dont la démographie est dynamique (+15,72 % pour Rivesaltes et 10,42 % pour la zone de chalandise entre 2010 et 2020) ; qu'ainsi le projet permet de répondre aux attentes de la population ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur une activité existante depuis 2010 et vise à moderniser le bâtiment actuel, qu'il n'est pas prévu d'étendre les gammes de produits ; qu'ainsi, l'extension projetée ne bouleversera pas les équilibres entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie ; qu'enfin, le projet permettra de réduire l'évasion commerciale vers le pôle perpignanais, situé à 13,4 km ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit sur un site imperméabilisé à hauteur d'environ 60% ; qu'avec le projet, la surface perméable du site passe de 39,88 % à 47,34 % de l'assiette foncière ; que, bien que la surface d'espaces verts de pleine terre diminue, le parc de stationnement, à ce jour totalement imperméable, est perméabilisé à hauteur de 85% et son nombre de place est réduit (164 à 127) ; que le porteur de projet a d'ores et déjà signé une convention avec le conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie afin de compenser l'artificialisation induite par le projet ; que cette mesure compensatoire permettra de renaturer une surface plus importante que celle artificialisée dans le cadre du projet (+ 103 m² environ) ;

CONSIDÉRANT que le projet dépasse les prescriptions de la RT 2012 avec un gain de 37,52 % sur la consommation d'énergie primaire et de 112,21 % sur les besoins bio climatiques ; que le bâtiment projeté est doté d'équipements économes en énergie (système de Gestion Technique du Bâtiment éclairage LED) ; qu'il est prévu l'installation de 994 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment et de 360 m² d'ombrières, soit un total de 1 354 m² de photovoltaïque représentant 42,5% de la surface d'emprise au sol du projet ;

CONSIDÉRANT que l'insertion architecturale et paysagère est fortement améliorée par le projet ; que les 8 arbres actuellement présents sur le site sont conservés et transplantés ; que 37 arbres, 42 vivaces et 255 arbustes ainsi qu'une haie d'environ 750 arbres/arbustes sont plantés ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « SNC LIDL ».

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 0

Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Conseil et Aménagement des territoires
Unité aménagement durable
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 03 mai 2023

Affaire suivie par : Jérôme Alonso
Tél. : 04 68 38 13 16
courriel : jerome.alonso@pyrenees-orientales.gouv.fr

**AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE CONCERNANT LA DÉMOLITION ET LA CONSTRUCTION D'UN
MAGASIN A L'ENSEIGNE "LIDL", AVEC EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE,
SUR LA COMMUNE DE RIVESALTES**

Réunie le 23 février 2022, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a émis un avis favorable, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 06616422E0027, déposée par la SNC LIDL, représentée par MM. Doumenc et Bernard, concernant la démolition et reconstruction d'un magasin à l enseigne "LIDL", situé rue Léon Gaumont à Rivesaltes (parcelles section A n°2906 et 2920), avec extension de la surface de vente représentant 710 m², portant la surface totale de vente à 1 700 m².



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national
au département des Pyrénées-Orientales**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code général des collectivités territoriales;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées-Orientales
- Vu** la décision du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les routes et portions de voies du domaine public routier national décrits ci-après sont transférées au département des Pyrénées-Orientales :

- la RN 116 : de la RD900 à Perpignan (PR 0+000) jusqu'à la RN20 (PR 100+552)

Les échangeurs dénivelés suivants :

- giratoire de Rotterdam à Perpignan au PR 0+000
- échangeur de Le Soler au PR 6+393
- échangeur de Saint-Féliu-d'Avall au PR 11+614
- échangeur de Millas – Néfiach au PR 15+000
- échangeur de Ille-sur-Tet – Sournia au PR 22+000
- échangeur de Ille-sur-Tet – Thuir au PR 25+000

Ces transferts sont matérialisés selon le plan joint en annexe 1 et pour les échangeurs selon les annexes 2.1 à 2.6 ;

Article 2 -

Sont considérées comme parties intégrantes du domaine public routier transféré, les dépendances et accessoires utiles au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation des routes et portions de voies du domaine public routier identifiées à l'article 1, notamment :

- les trottoirs, talus, fossés, accotements, ponts, les tranchées couvertes, tunnels, murs de soutènement, arbres, réseaux, canalisations ;
- les voies de désenclavement, et notamment les sections suivantes :
 - commune de Millas :
 - rue des Lacs, de la RD612 jusqu'à la limite communale à la hauteur du PR 18+330 de la RN116 ;
 - chemin du Tournail, depuis la fin du chemin, à la hauteur du PR 15+430 de la RN116, jusqu'à la voie de service de la RN116 au PR 15+740 ;
 - commune de Saint-Féliu-d'Avall :
 - chemin de Bouzigues, depuis le parking du lac de Saint-Féliu-d'Avall à la hauteur du PR10+500 de la RN116, jusqu'à l'intersection avec le chemin de Saint-Martin à la hauteur du PR11+420 de la RN116 ;
- les écrans acoustiques ;
- les réseaux d'énergie et de télécommunication ainsi que leur génie civil associé permettant l'alimentation électrique et le transport de données des équipements du réseau routier national à transférer, et partiellement utilisés par des opérateurs de télécommunications ;
- les ouvrages, équipements (statiques et dynamiques) et accessoires ainsi que les dépendances de toute nature y compris les délaissés routiers ;
- les bretelles d'accès et de sortie jusqu'aux limites actuelles de domanialité ;
- les bassins d'assainissement listés en annexe 3 et ouvrages annexes de collecte et de traitement ;
- les aires d'arrêt, ainsi que les aires de repos et les aires de service listées en annexe 4 ;
- l'ensemble des ouvrages de protection des talus routier ainsi que les ouvrages seuil de la Têt listés en annexe 5 ;

- les ouvrages réalisés au titre de la protection de l'environnement, les parcelles compensatoires ainsi que les conventions listées en annexe 6 par lesquelles l'État s'est engagé au titre des autorisations "loi sur l'eau" ou des dérogations espèces protégées ou des autorisations environnementales.

La liste des parcelles du domaine public cadastré transféré sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 3 -

Le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national transféré est cédé au département des Pyrénées-Orientales. Conformément à l'alinéa 11 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement de routes transférées sont cédés, à titre gratuit, au département des Pyrénées-Orientales.

La liste des parcelles sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 4 -

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, tous les droits, servitudes et obligations à la charge de l'État relatifs à la gestion du réseau routier national sont transférés au département des Pyrénées-Orientales. Ce transfert concerne :

- les conventions d'occupation précaires ;
- les concessions ;
- les autorisations d'occupation temporaires ;
- les baux et les conventions de superposition d'affectation ;
- les conventions de servitudes ;
- les conventions avec les concessionnaires de réseaux ;
- les conventions d'entretien et de gestion et particulièrement les conventions d'entretien des ouvrages d'art.

La liste de ces éléments sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 5 -

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont copie sera adressée à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et, à titre d'information, à Monsieur le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales.

Perpignan le,

28 AVR. 2023

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. ».

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan, qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation de signature à :

Délégués possibles :

1 : Madame DEROCHE Camille Adjointe au Chef d'Etablissement

2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Madame CAUBEL Céline, Attachée
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP
Mr LU Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention

3 : Mr BIRBA Benjamin et Mme CLARABON Christelle, Commandants
Messieurs CARLIER Christophe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas, KOTCHIAN David, RIERA Olivier, RINGOT David et SCHVERTZ Jérôme Lieutenants Capitaines
Mesdames JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines

4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, OLLIE Stéphane Premiers Surveillants
Mesdames BENDJOUHER Samia, DUYME Sylvie, EL KAHLAOUJ Malika, Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X

Commenté [DC1]: @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPTU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue						

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DJSP lorsque la décision relève de la compétence de la DJSP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6	X	X	X

	+ R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant des constatations du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	X
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	X
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

1 : Madame DEROCHE Camille Adjointe au Chef d'Etablissement

2 : Mr BROSSAULT Régis, Directeur des Services Pénitentiaires
Mme GURUNG Nani Maya, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Madame CAUBEL Céline, Attachée
Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé DISP
Mr LU Van Vannaseng, CSP Adjoint chef de détention

3 : Mr BIRBA Benjamin et Mme CLARABON Christelle, Commandants
Messieurs CARLIER Christophe, DANDREY Steve, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, MORER Nicolas, KOTCHIAN David, RIERA Olivier, RINGOT David et SCHVERTZ Jérôme Lieutenants Capitaines
Mesdames JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SCHREINER Eléonore, SICRE Jessica, ZANCAN Valérie Lieutenants Capitaines

4 : Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, OLLIE Stéphane Premiers Surveillants
Mesdames BENDJOHER Samia, DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Dimitri BESNARD
 Directeur C.P. Perpignan

